

CIRCULAIRE AUX RECTEURS

Sur l'enseignement de la gymnastique dans les établissements publics d'instruction. (9 mars 1869.)

Monsieur le Recteur, j'ai l'honneur de vous adresser le décret du 3 février 1869 et les programmes relatifs à l'enseignement de la gymnastique, pour qu'ils soient mis en vigueur le plus promptement possible dans les établissements d'instruction publique de votre ressort.

J'y joins le rapport de la commission qui a préparé les programmes adoptés par le conseil supérieur de l'enseignement spécial et par le conseil impérial de l'instruction publique.

Vous reconnaîtrez bien vite, monsieur le recteur, le soin avec lequel ces programmes ont été composés ; mais j'appelle votre attention toute particulière sur la pensée qui a dirigé la commission. La gymnastique de l'armée a pour but d'habituer ceux qui s'y livrent à des exercices difficiles et même, jusqu'à un certain point, dangereux, afin que le soldat arrive à la plus grande puissance de force musculaire, d'adresse et d'agilité, en même temps qu'il s'habitue à triompher d'obstacles en apparence périlleux. La gymnastique des lycées et des écoles, au contraire, ne doit chercher qu'à développer d'une manière normale et progressive les forces du corps, à en rétablir, au besoin, l'équilibre et l'harmonie. C'est un exercice hygiénique que le médecin surveille et contrôle, et non pas un moyen de produire des prodiges d'agilité ou de hardiesse.

Telle est la règle qui présidera, dans nos écoles, à cet enseignement, et dont vous surveillerez avec le plus grand soin l'exécution.

Pour les lycées et les écoles normales primaires, les programmes seront immédiatement appliqués partout où le matériel d'enseignement existe déjà. Là où il fait défaut, des devis seront préparés par vos soins, afin de me mettre en mesure d'obtenir les crédits nécessaires.

Dans les collèges et les écoles primaires, les installations dépendent des ressources votées par les conseils municipaux ; les programmes ne pourront donc y être suivis que dans la mesure que comporteront les appareils dont ils sont pourvus.

soin d'agir auprès des administrations municipales qui seraient en état de supporter ces dépenses, pour que les aménagements soient exécutés. J'espère qu'une augmentation de crédit au budget de l'instruction publique me permettra de venir en aide aux communes les plus dépourvues, car il s'agit d'un intérêt vraiment national.

Exercices relatifs au maniement de l'arme et à l'école du soldat.

— Un genre particulier d'exercices aura lieu dans les lycées, les collèges et les écoles normales primaires : ce sont ceux qui se rapportent au maniement des armes et à l'école du soldat. Ils sont réglés par la théorie spéciale que le ministère de la guerre a préparé pour la garde nationale mobile. Introduits à titre d'essai dans les lycées de l'Académie de Paris, ils y ont parfaitement réussi. Les instituteurs s'étonnent de la promptitude avec laquelle nos élèves apprennent ces exercices qui se combinent avec la gymnastique ordinaire, et qui les mettront en état de réclamer le bénéfice du dernier paragraphe de l'article 9 de la loi du 1^{er} février 1868, sur l'organisation de l'armée, aux termes duquel : « Sont exemptés des exercices ¹ les jeunes gens qui justifient d'une connaissance suffisante du maniement des armes et de l'école du soldat. »

D'ailleurs, au point de vue de l'éducation, il ne faut point dédaigner ce moyen de donner au corps une meilleure tenue, à l'âme plus d'assurance. On a dit que certaines vertus tenaient aux armes. Ceux qui ont le soin paternel d'élever les jeunes générations ne doivent négliger rien de ce qui peut les aider à former des hommes.

Utilité de la gymnastique même dans les écoles rurales. — Dans les écoles rurales, où le plus souvent les exercices gymnastiques ne pourront être faits à l'aide d'appareils, on devra se borner à des mouvements d'ensemble qui donneront au corps plus de légèreté et de souplesse. Au village, l'enfant a l'air et l'espace qui lui manquent dans les villes ; mais les jeux gymnastiques remplaceront d'une manière heureuse le vagabondage dans les rues ou sur les places, le maraudage dans les champs ou la destruction des nids d'oiseaux dans les bois. L'attitude embarrassée et lourde d'un grand nombre de conscrits des communes rurales suffirait à montrer combien ils

1. « Les jeunes gens de la garde nationale mobile sont soumis, à moins d'absence légitime, à des exercices qui ont lieu dans le canton de la résidence ou du domicile... »

« Chaque exercice ou réunion ne peut donner lieu à un déplacement de plus d'une journée. Ces exercices ou réunions ne peuvent se répéter plus de quinze

ont encore besoin qu'on assouplisse leurs membres, qu'on rende leur démarche plus dégagée, qu'on leur apprenne, enfin, à tirer meilleur parti de toutes les forces que la nature a mises en eux.

Les conseils départementaux, éclairés par l'avis des personnes compétentes, sauront déterminer la mesure dans laquelle l'enseignement élémentaire de la gymnastique sera donné aux élèves des écoles primaires. Dans tel district manufacturier, où la jeune génération dépérit sous l'influence du travail industriel, où le corps des enfants porte la trace prématurée d'un assujettissement pénible, la gymnastique sera un immense bienfait. Si elle ne doit pas avoir dans toutes les localités le caractère d'un remède nécessaire, elle sera partout utile, parce qu'il y a pour tout le monde avantage à savoir bien régler le développement des forces physiques, ce qui est le but de la gymnastique. En outre, il faut bien remarquer que ces mouvements cadencés, dirigés par le maître, sont encore une habitude d'ordre qu'il fait prendre à ses élèves, et que cette discipline du corps est aussi une discipline de l'esprit. C'est pour cela que les plus grands philosophes de la Grèce donnaient à la gymnastique tant d'importance dans l'éducation.

A un autre point de vue, quels services rendraient les jeunes gens de la campagne, en cas d'incendie, d'inondations ou d'accidents graves, s'ils étaient habitués de bonne heure à ces exercices gymnastiques qui, en augmentant la force et l'adresse de l'homme de cœur, lui permettent de porter de prompts secours aux personnes en danger, de courir là où les inhabiles ne peuvent aller, de faire plus qu'eux, sans s'exposer davantage, et d'accomplir parfois des sauvetages héroïques que la foule applaudit et que l'Empereur récompense.

Nombre et durée des leçons. — Les leçons, y compris les exercices militaires, sont au nombre de quatre par semaine; elles doivent durer chacune une demi-heure au moins. Dans les lycées et collèges, elles seront prises sur le temps d'étude. Veuillez tenir la main à ce que cette prescription s'exécute.

Dans les écoles normales, où les élèves ne sont plus des enfants, les exercices gymnastiques pourront avoir lieu pendant le temps consacré aux récréations, si déjà ce temps n'est affecté à l'enseignement pratique de l'agriculture. Les élèves-maîtres trouveront pour leur esprit, dans ces exercices corporels, un repos que ne leur procurent pas toujours suffisamment de simples promenades dans les cours d'une étendue trop restreinte.

Pour les écoles primaires, l'article 7 du décret charge le conseil départemental de fixer, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, le nombre des leçons qui pourront y être données par semaine, ainsi que les jours et heures de ces leçons. Comme dans beaucoup de communes rurales elles se feront longtemps encore sans appareils, elles ne pourront être que d'une courte durée, mais elles couperont heureusement les classes trop longues.

Construction de gymnases couverts et installation de matériel fixe, ouvrages de charpente, poutres, etc. — Pour les lycées et les écoles normales primaires, tous les aménagements nécessaires à l'enseignement de la gymnastique devront être préparés d'urgence; en conséquence, vous ferez dresser immédiatement par un architecte, pour chaque lycée et école normale de votre ressort, le devis de la dépense que comporte l'installation d'un gymnase couvert, pourvu des appareils et agrès indiqués au programme. Le devis sera accompagné d'un plan et d'un projet détaillé que vous me transmettez avec l'avis du bureau d'administration et du conseil de perfectionnement, s'il s'agit d'un lycée; avec l'avis de la commission de surveillance, s'il s'agit d'une école normale primaire.

Veillez à ce que le projet soit conçu avec simplicité, afin de réduire la dépense.

Vous m'adresserez, dans le plus bref délai possible, avec vos propositions, le projet ainsi étudié. En attendant, vous prendrez des mesures pour suppléer au manque du gymnase couvert; vous engagerez MM. les proviseurs, principaux de collèges et directeurs d'écoles normales à tirer parti des locaux et des ressources dont ils disposent, quelque imparfaits qu'ils soient. La même observation s'applique aux écoles primaires. J'ajoute qu'on peut installer facilement, à la campagne, presque sans frais, les premiers appareils de gymnastique, tels qu'une échelle ordinaire, des barres parallèles, une poutre supportée par deux murs, etc.

En ce qui concerne les écoles normales primaires, qui sont entretenues aux frais des départements, vous devrez vous concerter avec MM. les préfets. Je leur adresse une circulaire spéciale pour demander leur concours à cette œuvre d'intérêt public. Il leur appartiendra de soumettre aux conseils généraux, dans leur session de mai, les demandes de crédits nécessaires pour l'installation et l'amélioration du service de la gymnastique dans les écoles normales et les écoles primaires.

Quant aux collèges communaux et aux écoles primaires, où les

installations ne sont possibles qu'au moyen de crédits votés par le conseil municipal, le défaut de ressources ou l'état des locaux peut motiver l'ajournement en tout ou partie des exercices qui comportent l'emploi d'appareils et d'agrès.

Les villes, en effet, où il existe un collège, ne sont pas liées à cet égard par une obligation légale, et c'est de leur générosité, de leur zèle pour les intérêts de l'enfance et de la jeunesse, que dépend aujourd'hui la solution favorable; mais, lors du renouvellement de l'engagement quinquennal, ou lorsqu'il s'agira de la création ou de la transformation d'un collège, vous pourrez invoquer l'article 74 de la loi du 15 mars 1850. La gymnastique fait désormais partie des programmes de l'enseignement secondaire public; l'obligation pour les villes qui veulent avoir un collège communal de fournir un local « approprié à cet usage » et d'y placer « le mobilier nécessaire à la tenue des cours » implique l'installation d'un gymnase couvert, muni des appareils nécessaires.

Appareils et agrès mobiles (cordages, haltères, barres à sphères, etc.). — Les appareils et agrès nécessaires pour l'enseignement de la gymnastique se divisent en deux catégories. Ils comprennent, d'une part, les travaux de la charpente, les poutres et gros ouvrages de menuiserie, qui partout peuvent être faits sur place dans de bonnes conditions et à bas prix; d'autre part, les agrès, appareils, cordages, pièces de fonte ou de fer, instruments mobiles pour les exercices, qu'il serait souvent difficile et coûteux de faire établir dans la localité où ils doivent être employés. Dans ces circonstances, j'ai pensé qu'il serait possible d'accélérer l'organisation du service et de diminuer la dépense au moyen d'une adjudication faite de la manière suivante. Un catalogue et une collection type des objets indiqués par les programmes officiels comme nécessaires pour l'enseignement vont être établis par la commission de gymnastique. Le catalogue donne l'indication, pour chaque article, de certains prix de vente. Le cahier des charges porte que l'adjudicataire désigné devra, sur la demande des lycées impériaux, collèges communaux, écoles normales primaires ou écoles primaires communales, leur fournir tout ou partie des objets indiqués au catalogue; que l'adjudicataire devra emballer ces objets et les expédier *franco* jusqu'à la station du chemin de fer la plus rapprochée du lieu de destination; que, pour cette fourniture et les services accessoires, il lui sera payé directement par les établissements acquéreurs un prix déterminé par le rabais effectué sur le prix de vente porté au catalogue.

Cette combinaison, analogue à celle qui est adoptée pour la fourniture des livres aux bibliothèques scolaires, permet cependant à chaque établissement de faire ses acquisitions, s'il le désire, chez un fournisseur autre que l'adjudicataire. Elle a pour unique objet d'offrir aux écoles le moyen de rendre leurs acquisitions plus faciles et moins coûteuses.

Fusils. — En ce qui concerne les fusils nécessaires dans les établissements publics pour les exercices militaires, ils sont mis à ma disposition par M. le ministre de la guerre dans les conditions suivantes : leur nombre est fixé, en principe, au quart de celui des élèves appelés à prendre part à cet exercice, mais, en général, cette réduction au quart ne descend pas au-dessous du nombre vingt, chiffre habituel des élèves qui doivent s'exercer ensemble. La demande, qui m'est faite par votre intermédiaire, doit indiquer le nombre total des élèves au-dessus de seize ans et le nombre de fusils nécessaires. J'informe aussitôt M. le ministre de la guerre, et les armes sont expédiées par les transports de son administration, à charge de remboursement des frais par l'établissement destinataire et du retour des caisses après déballage.

Vêtement. — Le vêtement spécial, très-peu coûteux, nécessaire aux élèves pour les exercices gymnastiques, est décrit dans le rapport de la commission. Cette dépense est à la charge des familles. J'ai à peine besoin de faire remarquer que dans les écoles primaires, dans quelques écoles normales primaires, dans certains collèges communaux, la blouse ou seulement la ceinture ordinaire de l'école pourront suffire.

Choix des maîtres de gymnastique. — Les maîtres auxquels sera confiée la direction des exercices gymnastiques devront être choisis avec grand soin. Des directeurs de gymnases civils, d'anciens sous-officiers sortis de l'école normale militaire de Joinville-le-Pont, sont déjà appelés dans un certain nombre de nos maisons. Chaque régiment possédant un maître de gymnastique et d'excellents instructeurs, les garnisons de beaucoup de villes peuvent offrir, pour la gymnastique proprement dite comme pour les autres exercices, un précieux contingent. A cet égard, M. le ministre de la guerre a bien voulu me faire la communication suivante, par lettre du 28 septembre dernier :

« Conformément au désir exprimé à ce sujet, je donne des ordres pour que MM. les officiers généraux commandant les divisions et subdivisions territoriales, ainsi que les commandants d'armes dans

a.

les villes où il n'y a pas d'officier général, mettent, selon la demande qui en sera faite, des instructeurs d'une aptitude éprouvée à la disposition des proviseurs de lycées impériaux, des principaux de collèges ou des directeurs d'écoles normales. En ce qui concerne l'indemnité à allouer à ces instructeurs, j'approuve, comme suffisantes, les fixations que vous m'avez proposées, c'est-à-dire 15 francs par mois pour quatre heures de leçons par semaine, ou 30 francs par mois pour huit heures de leçons. »

Des propositions me seront transmises par MM. les recteurs sur la demande des proviseurs, principaux et directeurs, après entente, s'il s'agit de militaires, avec MM. les officiers généraux et commandants d'armes. La nomination des maîtres de gymnastique dans les lycées, les collèges et les écoles normales primaires sera faite par le Ministre de l'instruction publique, conformément aux articles 2 et 10 du décret du 3 février dernier.

Le traitement est déterminé pour chacun d'eux, sur la proposition du recteur, par l'arrêté de nomination.

Les maîtres-adjoints sont nommés par le recteur; les instructeurs chargés d'enseigner le maniement de l'arme, par le proviseur, principal ou directeur d'école normale, après entente avec MM. les officiers généraux ou commandants d'armes.

Dans les écoles primaires, où des appareils n'auront pu être établis, il n'y aura pas lieu d'appeler un maître spécial de gymnastique; les exercices très-simples prescrits par le programme pouvant être dirigés par l'instituteur. Mais il est à désirer qu'il en soit autrement dans les écoles publiques du chef-lieu du canton. Les classes, dans ces localités plus importantes, devant contenir un nombre assez considérable d'élèves, pourront être plus facilement pourvues d'appareils et d'agrès et justifier ainsi la présence à titre permanent ou temporaire d'un maître spécial. Rien n'empêcherait alors d'admettre à ces exercices les élèves des communes voisines, si les conseils municipaux consentaient à contribuer à la rémunération du maître en proportion du nombre d'enfants qu'ils y enverraient. Dans tous les cas, le maître devra être choisi par l'instituteur et agréé par le préfet. Il est convenable, en effet, d'appliquer ici la règle établie par la loi pour la nomination des instituteurs adjoints.

Un grand nombre d'instituteurs sortis des écoles normales primaires où ils ont reçu des notions de gymnastique sont déjà en état de donner des leçons à leurs élèves, mais d'autres auront besoin de directions et de conseils; ils pourront les recevoir, soit dans des

conférences cantonales que ferait pour eux le professeur de gymnastique de l'école normale ou de l'école primaire du chef-lieu de canton, soit même dans des réunions d'instituteurs qui auraient lieu au moment des vacances dans le gymnase du lycée, du collège ou de l'école normale.

C'est le moyen de propager rapidement la pratique de la gymnastique élémentaire dans nos écoles.

Formation de la commission de cinq membres qui sera instituée au chef-lieu de l'académie pour délivrer des certificats d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique. — J'appelle toute votre attention sur les propositions que vous aurez à me soumettre pour constituer la commission dont il s'agit. Vous en trouverez les éléments dans le corps médical, dans les officiers supérieurs de l'armée, dans le personnel des inspecteurs de l'instruction publique et parmi les professeurs spéciaux de gymnastique. Le certificat d'aptitude dont il s'agit sera un titre important, qui pourra désigner un professeur de gymnastique au choix du ministre pour la direction de cet enseignement dans les lycées, collèges et écoles normales primaires.

L'application de l'article 12 du décret du 3 février, qui permet aux commissions départementales d'examens pour le brevet de capacité de l'enseignement primaire de s'adjoindre, à titre consultatif pour les épreuves gymnastiques, une ou deux personnes ayant fait une étude particulière de la gymnastique, suffira pour augmenter à cet égard les garanties qui résultent du brevet d'instituteur.

Les demandes d'emploi de maître de gymnastique que m'adressent directement des militaires en activité ou qui ont récemment quitté le service sont transmises à M. le ministre de la guerre pour avoir son avis. Il est tenu très-grand compte aux candidats, pour l'application du décret du 24 décembre 1868, de la possession des certificats ou brevets de gymnastique délivrés aux militaires par l'école normale de Joinville-le-Pont.

Aptitude des élèves — Age des élèves appelés aux exercices gymnastiques. — Les programmes déterminent les exercices correspondants aux divers âges, d'après la force présumée des élèves. L'enseignement de la gymnastique est obligatoire pour tous les élèves, à l'exception de ceux que leur constitution physique, l'état de leur santé ou les exigences temporaires de certaines études spéciales pourraient empêcher d'y participer. Dans ce cas, les dispenses devraient être individuelles et explicitement motivées.

En principe, les élèves âgés de plus de seize ans sont seuls appelés

à prendre part aux exercices qui rendent nécessaire le maniement du fusil.

Précautions à prendre dans l'intérêt de la santé des élèves et pour éviter les accidents. — Le décret du 3 février 1869 impose aux proviseurs, principaux et directeurs d'écoles normales primaires, l'obligation de faire apprécier par un médecin l'aptitude physique de chaque élève aux exercices gymnastiques et la mesure dans laquelle il peut se livrer à ces exercices. En ce qui concerne les écoles primaires, la nécessité d'un examen préalable de cette nature existe surtout pour les écoles pourvues d'appareils et d'agrès ; et, dans les localités où ces écoles sont établies, il sera facile de trouver un médecin. Il n'en sera pas toujours de même dans les communes rurales éloignées des centres populeux : la gymnastique s'y réduira le plus souvent aux mouvements d'ensemble et aux exercices qui peuvent s'effectuer sans appareils ; dès lors l'intervention du médecin n'est plus indispensable ; elle sera suppléée par la sollicitude de l'instituteur et des parents eux-mêmes.

Afin d'éviter les chances d'accident, le local affecté à la gymnastique sera fermé en dehors du temps consacré aux exercices réglementaires, lesquels devront toujours avoir lieu sous la surveillance du maître ou du moniteur régulièrement autorisé à le suppléer.

Je vous envoie avec cette circulaire, à titre de renseignements, les tableaux que j'ai demandés directement le 18 septembre dernier aux proviseurs, principaux et directeurs d'écoles normales de votre académie. Ces tableaux font connaître :

- 1° La liste des agrès et appareils employés dans l'établissement ;
- 2° S'il y a un gymnase couvert ;
- 3° Les noms des professeurs ou professeurs adjoints ;
- 4° La qualité du professeur (s'il est titulaire ou adjoint, civil ou militaire) ;
- 5° Le traitement du professeur ;
- 6° Le nombre par semaine des leçons données par le maître et des leçons reçues par les élèves ;
- 7° La durée de chaque leçon pour les élèves ;
- 8° Si la leçon de gymnastique est prise sur les récréations ;
- 9° Le nombre des élèves réunis pour la même leçon sous un seul maître ;
- 10° Le nombre des mois pendant lesquels ont lieu les leçons.

J'ai fait indiquer sur chaque tableau, d'après les renseignements que m'a fournis M. le ministre de la guerre, s'il y a, dans la localité,

une garnison présentant des ressources pour l'enseignement de la gymnastique.

Veillez, pour chaque établissement, rapprocher des constatations faites dans ces tableaux les instructions contenues dans la présente circulaire et donner tous vos soins à la prompte organisation de la gymnastique dans les lycées, collèges, écoles normales primaires qui n'ont pas encore constitué cet enseignement ou qui ne l'ont établi que dans des conditions imparfaites. Efforcez-vous de le faire pénétrer, avec les précautions et les réserves indiquées plus haut, dans les écoles primaires communales qui pourraient employer un instructeur spécial ou qui auraient un instituteur capable de diriger ses élèves pour cette étude.

Recevez, monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'instruction publique,
V. DURUX.